



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 17 novembre 2009

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 17 novembre 2009  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIC***

**CORRIGENDUM À LA DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE  
D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE DOCUMENTAIRE PRÉSENTÉE PAR  
L'ACCUSATION  
(DEUX REQUÊTES HVO/HERCEG-BOSNA)**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

***PROPRIO MOTU,***

VU la « Décision portant sur la demande d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Deux requêtes HVO/Herceg-Bosna) » rendue par la Chambre à titre public le 11 décembre 2007 (« D écision »),

VU la « Décision portant certification d'appel de la Décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires » rendue par la Chambre à titre public le 16 juillet 2009 (« Dé cision du 16 juillet 2009»),

**ATTENDU** que dans l'annexe 2 jointe à la Décision, la partie relatives à la pièce P 01033 est libellée comme suit<sup>1</sup> :

Pièce P.	Admis/Non admis/ Sans objet.
01033	ADMIS

**ATTENDU** que dans l'annexe 2 jointe à la Décision, la partie relative à la pièce P 02010 est libellée comme suit<sup>2</sup> :

Pièce P.	Admis/Non admis/ Sans objet.
02010	ADMIS

**ATTENDU** que la Chambre constate que les pièces P 01033 et P 02010 sont des vidéos et que celles-ci ne comportent pas de dates,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle que dans la Décision du 16 juillet 2009, elle s'est réservée la possibilité de réexaminer, en temps utile, la « Dé cision portant sur la demande d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Deux requêtes HVO/Herceg-Bosna) », du 11 décembre 2007 en ce qu'elle concerne deux vidéos portant les

<sup>1</sup> Annexe 2 de la Décision, p. 22.

<sup>2</sup> Annexe 2 de la Décision, p. 24.

cotes P 01033 et P 02010 que la Chambre avait admis alors que celles-ci ne comportaient pas suffisamment d'indication de date,

**ATTENDU** que la Chambre note que dans sa demande d'admission l'Accusation n'avait pas fourni d'information complémentaire permettant de dater ces vidéos et que le contenu des vidéos ne permettait pas non plus de les dater précisément,

**ATTENDU** que la Chambre estime que dans ces conditions, elle n'aurait pas dû être en mesure d'établir la fiabilité et la pertinence des vidéos,

**ATTENDU** que la Chambre estime qu'elle aurait donc dû rejeter ces pièces car elles ne remplissent pas les critères d'admissibilité définis dans la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve » du 13 juillet 2006 et la « Décision portant modification de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve du 13 juillet 2006 » du 29 novembre 2006 et décide de modifier l'annexe 2 jointe à la Décision comme suit :

Pièce P.	Admis/Non admis/ Sans objet.
01033	NON ADMIS. la vidéo ne présente pas des indices suffisants de fiabilité et de pertinence dans la mesure où la Chambre n'est pas en mesure de la dater.
02010	NON ADMIS. la vidéo ne présente pas des indices suffisants de fiabilité et de pertinence dans la mesure où la Chambre n'est pas en mesure de la dater.

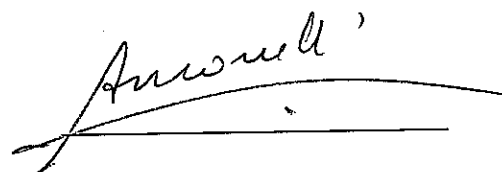
**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 54 du Règlement de Procédure et de Preuve,

**ORDONNE** que les parties relatives aux pièces P 01033 et P02010 qui se trouvent respectivement aux pages 22 et 24 de l'annexe 2 jointe à la Décision soient libellées comme suit :

<b>Pièce P.</b>	<b>Admis/Non admis/ Sans objet.</b>
01033	NON ADMIS. Motif : la vidéo ne présente pas des indices suffisants de fiabilité et de pertinence : la Chambre n'est pas en mesure de la dater.
02010	NON ADMIS. Motif : la vidéo ne présente pas des indices suffisants de fiabilité et de pertinence dans la mesure où la Chambre n'est pas en mesure de la dater.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 17 novembre 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]